

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mms JENIN-BOLLETTA.

Tel: 03.87.34.89.00 - CJB/JG

ARSLouis2

ARRETE

N° 99-AG/2- **153**
en date du **17 JUIN 1999**

prescrivant à la Compagnie des Cristalleries de
Saint-Louis sise à SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
une étude de sol.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 autorisant la Société "Cristallerie de Saint-Louis" à continuer d'exploiter son usine de Saint-Louis-les-Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-473 du 19 octobre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la Société "Cristalleries de Saint-Louis" ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9800112 du 24 juillet 1998 ;

Vu le rapport du 23 septembre 1998 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 5 novembre 1998 ;

Vu la lettre du 11 décembre 1999 du Directeur Général de la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis formulant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1er :

Il est prescrit à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis de faire réaliser une étude préliminaire - diagnostic initial.

La Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis devra remettre à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de douze mois maximum à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts.

Cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc..

- une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone et en particulier :

- le contexte géologique
- le contexte hydrogéologique
- le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone
- un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

Article 2 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE.

2) Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
le Maire de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 17 JUIN 1999

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*



Joël TIXIER